

UN MARIAGE RÉUSSI : LA COLLABORATION ENTRE LES FACULTÉS DE DROIT DE POITIERS ET DE MONTRÉAL

Le rayonnement international de la pensée juridique française et, par contrecoup, des Facultés françaises de droit n'est plus à démontrer. Les travaux de l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture juridique française en constituent une manifestation (1) tout comme l'Université des réseaux d'expression française (U.R.E.F.) et le projet, né à Poitiers, de l'École francophone de droit (2). Moins connues peut-être sont les initiatives plus localisées, comme les jumelages entre deux Universités ou deux Facultés. De tels liens naissent le plus souvent d'une amitié nouée par exemple à l'occasion d'un colloque international. Telle est exactement l'origine de l'accord survenu entre les Facultés de droit de Poitiers et de Montréal (3).

Dans l'esprit des initiateurs du mariage de ces deux Facultés, il y avait deux justifications précises. C'est d'abord la grande différence entre les deux systèmes juridiques, français et canadien, qui avait toutes raisons de susciter des comparaisons intéressantes (4). Faut-il rappeler en effet que le Canada, après la victoire anglaise sur la France en 1763 s'est vu contraint de changer de droit, le système romano-germanique étant remplacé par la common law. Sans doute, devant l'hostilité caractérisée des Canadiens — 70 000 personnes à l'époque, toutes d'origine française — Londres accepta-t-elle d'en revenir dès 1773 au droit civil français, exactement à la Coutume de

(1) Association fondée à Paris en 1935 et qui organise des Journées, le plus souvent réalisées à l'étranger.

(2) Avec le séminaire international de lancement organisé au Futuroscope près de Poitiers en octobre 1993 par la Faculté de Droit de Poitiers.

(3) Lors d'un séminaire de procédure pénale comparée organisé en 1983 dans le cadre de l'Institut international de sciences criminelles de Syracuse (Italie) par le soussigné, celui-ci et son collègue canadien, le Professeur P. BÉLIVEAU de la Faculté de Montréal, eurent l'idée d'un jumelage entre leurs deux Facultés.

(4) V. l'ouvrage de P. BÉLIVEAU et J. PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français*, préface G. LEVASSEUR, Ed. Blais (Montréal) et Cujas (Paris), 1986, 2^e édition en préparation.

Paris. Mais en matière criminelle, la common law se maintient et existe toujours, même si elle a été codifiée dans un code criminel en 1892. De même, à la fin du siècle dernier, les Canadiens décidèrent d'adopter un régime constitutionnel fondé sur le fédéralisme alors que la France dispose et a toujours disposé d'un régime non fédéral. De ce trop rapide rappel, il résulte à l'évidence que France et Canada s'opposent en droit constitutionnel et en droit criminel, et donc en droit administratif, sans oublier l'organisation judiciaire. La seconde justification du jumelage est évidemment la défense du français. Dans le souci d'éviter une certaine uniformité culturelle, il importe de sauvegarder la culture française et francophone, même si toutes autres cultures méritent notre respect. Or il se trouve que le Québec est un pays qui n'a qu'une langue officielle, le français (5) et qu'il est géographiquement placé aux avant-postes de la francophonie (6).

C'est ainsi qu'à partir de 1984, des premiers contacts eurent lieu entre les doyens des deux Facultés, François Chevrette pour la partie canadienne et Yves Madiot pour la partie française. Et le 17 février 1986, à la suite d'une préparation extrêmement minutieuse, fut signée à Poitiers une *Convention entre l'Université de Montréal (Faculté de Droit) et l'Université de Poitiers (Faculté de Droit)*. A ce document, qui se bornait à l'énoncé de principes directeurs, était adjointe une *Lettre d'entente entre les Facultés de droit des Universités de Montréal et de Poitiers* où étaient traités des problèmes plus techniques. La lecture de ce document pourrait laisser croire que l'accord passé n'intéresse que des échanges d'étudiants. Il est au vrai beaucoup plus large : en effet, selon l'article 2 de la Convention, « les deux Universités procéderont régulièrement à des échanges d'universitaires, de chercheurs et d'étudiants ». L'acte de mariage comportait donc trois aspects.

I. — Le but premier du jumelage est assurément de promouvoir des échanges d'étudiants par dessus l'Atlantique.

A. — Les principes sont assez simples. La lettre d'entente prévoit un principe général : à l'issue d'une scolarité de deux ou trois ans dans son Université, un étudiant peut compléter son cursus dans l'autre. Cela dit, trois modalités existent, la première et la seconde uniquement fondées sur les textes, et la troisième fondée à la fois sur les textes et sur la pratique.

(5) Même si près de 10 % de la population québécoise est d'origine anglophone et parle de préférence l'anglais.

(6) On ajoutera à titre plus sentimental et secondaire une troisième raison, tenant au fait que Poitiers se trouve au cœur d'une région dont de nombreux enfants partirent au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Selon la première modalité, les étudiants de l'une des Facultés vont suivre des cours dans la Faculté d'accueil, pour en rapporter des notes qui, ensuite, s'intégreront dans son diplôme. Par exemple, des étudiants poitevins, inscrits en maîtrise, vont passer quatre mois à Montréal (7). A leur retour, ils apportent leurs notes qui vont constituer le « certificat de législation étrangère », qui est l'un des deux certificats de maîtrise à Poitiers (8). De la sorte, l'étudiant est titulaire d'une maîtrise de sa propre nationalité : en effet, il demeure alors « juridiquement attaché à sa Faculté d'origine qui lui reconnaîtra les cours réussis à l'autre Faculté » (art. 1 alinéa 2 de la Lettre d'entente).

Il existe ensuite une autre modalité qui permet à l'étudiant de l'une des Facultés d'être titulaire d'un diplôme délivré dans l'autre. Très précisément après avoir obtenu dans sa Faculté d'origine un diplôme, l'étudiant peut, en gagnant la Faculté d'accueil, en obtenir un second, plus élevé et délivré dans cette Faculté. Selon l'article 2 alinéa 3 de la lettre d'entente, « l'étudiant admis à ce programme est soumis, pour l'obtention du deuxième diplôme postulé par lui, à la réglementation de la Faculté qui l'accueille ». Par exemple, un étudiant de Poitiers titulaire du D.E.U.G. II (deux années) peut postuler son transfert à Montréal pour obtenir en un an le Baccalauréat en droit québécois, ce qui correspond à la licence en France. C'est le système du changement de voie.

Reste une troisième modalité, selon laquelle l'étudiant après obtention d'un diplôme dans sa Faculté gagne l'autre pour y obtenir un diplôme équivalent. C'est le système dit de la « double casquette ». Selon l'article 3 alinéa 1 de la Lettre d'entente, « un étudiant qui a obtenu un baccalauréat en droit à l'Université de Montréal et réussi son année de formation professionnelle ou qui a obtenu une maîtrise en droit à l'Université de Poitiers peut, conformément aux règles des deux institutions, être admis au programme de D.E.A. de l'Université de Poitiers ou de maîtrise de l'Université de Montréal » (9). Par exemple, un étudiant poitevin maître en droit peut venir à Montréal suivre les enseignements de maîtrise et obtenir à la fin de l'année le diplôme de maîtrise québécoise. Toutefois, et

(7) En pratique, de fin août (les cours commencent la dernière semaine d'août) à fin décembre (date d'achèvement du premier semestre, dit d'automne).

(8) Ils obtiennent donc le certificat de législation étrangère en décembre. En juin suivant, à Poitiers, ils passent le « grand certificat de maîtrise » sur tout le programme, y compris sur les cours dispensés d'octobre à décembre, quand ils étaient à Montréal. Enfin, ils peuvent passer en septembre suivant à Poitiers en application de la Lettre d'entente encore, le second certificat (droit des affaires ou carrières judiciaires-sciences criminelles).

(9) Une précision s'impose à la lecture de ce texte, pour le lecteur français. La Faculté de Montréal ne préparant en fait qu'au barreau, les étudiants titulaires du Baccalauréat en Droit (3 ans) entrent dans une école du Barreau où ils passent un an, puis peuvent revenir à la Faculté pour passer leur maîtrise. L'allusion à « l'année de formation professionnelle » correspond à l'année de Barreau.

c'est ici qu'intervient une règle imaginée par la pratique, dans le silence des textes conventionnels, cet étudiant ne pourra s'inscrire à la maîtrise montréalaise que s'il avait l'année précédente participé à l'échange (10). Dans la négative, cet étudiant devait passer deux années d'études à Montréal pour obtenir la maîtrise.

B. — Dans l'application, trois observations peuvent être faites.

D'abord, en pratique, sont envoyés dans la Faculté d'accueil des étudiants qui sont le plus souvent titulaires d'un diplôme obtenu en juin de troisième année dans leur Faculté d'origine. Toutefois, s'agissant des Canadiens, il y a à Poitiers quelques étudiants qui sont dans l'année de leur baccalauréat en droit.

Ensuite, ne sont envoyés dans la Faculté d'accueil que des étudiants sélectionnés et c'est ce qui explique largement les hauts taux de réussite. La sélection résulte des notes déjà obtenues avant la demande d'expatriation et, subsidiairement, d'un entretien avec un professeur, afin d'apprécier la motivation et les projets du candidat. Rien n'interdit il est vrai à un candidat refusé par les autorités de sa Faculté d'origine de se rendre dans la Faculté d'accueil. Mais il le fera à ses frais en ce sens qu'il ne bénéficiera pas de la bourse attribuée aux étudiants sélectionnés.

En outre, les étudiants doivent suivre dans la Faculté d'accueil cinq enseignements. Le principe est celui de la liberté de choix sauf à les obliger à prendre certains cours qualifiés de fondamentaux : les Canadiens sont tenus de prendre à Poitiers le droit communautaire et les Français doivent prendre à Montréal le droit constitutionnel et les sources et formation du droit. Pour le reste, la liberté est totale. Les étudiants poitevins prennent volontiers le droit du travail, le droit de l'information, les éléments de common law, le droit pénal et l'introduction au droit comparé. Les étudiants montréalais, quant à eux, affectionnent les libertés publiques, le droit international public, le droit pénal général ou la procédure pénale, le droit pénal comparé, et... l'histoire du droit, matière peu enseignée chez eux.

A ces trois observations essentielles, on ajoutera quelques remarques très pratiques. Ce sont environ douze étudiants qui sont concernés chaque année dans chaque Faculté. Les étudiants poitevins prennent contact en novembre et décembre avec leurs camarades québécois qui vont arriver à Poitiers en janvier suivant. Pour faciliter leur intégration à Poitiers, les étudiants de Montréal ont publié en 1991 un « guide pratique de l'étudiant(e) montréalais(e) qui participe à l'échange avec l'Université de Poitiers » où l'on trouve des renseignements concrets sur les agences de voyage, les documents

(10) Et donc obtenu le certificat de législation étrangère.

administratifs nécessaires et les bibliothèques françaises (11), sur la façon de présenter une question à l'oral, etc. (12).

Les étudiants participant à cet échange en sont tous systématiquement heureux. L'enrichissement par le contact avec une autre culture, sans problème linguistique, est unanimement reconnu. Les étudiants poitevins sont même si heureux que presque chaque année, un ou deux décide... de rester à Montréal, souvent en vue d'y exercer la profession d'avocat. Cela, j'ai pu le constater à l'occasion d'une mission d'enseignement en septembre et octobre 1993. C'est qu'en effet, le mariage des deux Facultés n'intéresse pas que les étudiants.

II. — Il était prévu dans la Convention que les deux Universités procéderaient « régulièrement à des échanges d'universitaires » (art. 2). Cette prescription qui crée la notion de professeur invité a été jusqu'à maintenant scrupuleusement respectée.

Chaque année, un enseignant de la Faculté de Poitiers se rend à Montréal pendant six semaines, en fait de la fin d'août à la mi-octobre. Il assure un enseignement de maîtrise sur un sujet qu'il détermine librement sous réserve d'une approbation de la Faculté de Montréal (13). Cet enseignant est tenu à un cours de trente neuf heures, soit deux fois trois heures par semaine pendant six semaines. Le cours terminé, l'enseignant assure les examens, fait en général sous la forme orale.

De même, chaque année, un enseignant de la Faculté de Montréal vient à Poitiers pendant une durée égale et selon les modalités identiques. Seules particularités, ce collègue vient de février à avril et occupe un poste réservé aux enseignants étrangers et affecté à l'année de licence.

En marge de ces enseignements, le collègue invité est souvent invité à donner des conférences. L'usage par exemple est qu'à Montréal le professeur poitevin invité donne une conférence dans le cadre du Centre de recherches de droit public, sorte d'Institut rattaché à la Faculté. En dépit de cette appellation très publiciste, ce Centre organise des conférences sur des sujets se rapportant à

(11) Où est évoqué avec discrétion leur infériorité vis-à-vis de celles du Canada. On peut effectivement constater que celle de la Faculté de Montréal présente sur celle de la Faculté de Poitiers trois supériorités : une plus grande palette de publications (toutes celles de France et en plus celles d'Amérique du nord, d'Angleterre, d'Australie, etc...); une liberté totale d'accès aux rayons et une ouverture jusqu'à 23 heures, sauf jusqu'à 18 heures le dimanche.

(12) Est recommandée la méthode française de la « leçon d'agrégation » avec ses deux parties et quatre sous-parties, précédées d'une introduction.

(13) Des cours à orientation comparative sont en général bien vus. Le dernier cours, assuré en 1993, portait sur *La preuve en procédure pénale comparée*.

toutes les branches du droit. Souvent et si le conférencier le veut bien, la conférence est ensuite publiée dans la *Revue Thémis* (14). Ainsi l'enseignement va de pair avec la recherche.

III. — Celle-ci se traduit avant tout par des colloques conjoints. De telles rencontres sont organisées environ tous les deux ans et portent sur des thèmes pluridisciplinaires afin d'impliquer des collègues de disciplines différentes.

Le premier colloque se déroula à Poitiers en juin 1988 sur le thème « Droits de l'individu et Police ». Le second eut lieu à Montréal en septembre 1990 et porta sur le sujet « Le droit de la communication ». Le troisième, en juin 1992, se déroula à Poitiers et à Angoulême, et il fut relatif à un thème particulièrement délicat, « Souveraineté et intégration ». L'idée était de montrer comment la France et le Québec suivent une évolution inverse, croisée en quelque sorte, la première encore indépendante et s'intégrant à un ensemble alors que le second, toujours dépendant, aspire à une certaine souveraineté. Le ministre de la Justice du Québec fit une communication. Tous ces colloques ont été publiés par les Editions Thémis, de la Faculté de Montréal (15). Et l'on peut affirmer sans tendance à l'autosatisfaction que ces publications sont d'un haut niveau scientifique.

Le prochain colloque se tiendra à Montréal, en septembre 1994. Le thème n'est pas encore définitivement arrêté. Mais il semble que la formule serait un peu différente. Au lieu d'un colloque « interne » aux deux Facultés, il serait question d'ouvrir la porte à quelques Facultés étrangères totalement francophones comme celle de Namur en Belgique ou partiellement francophones comme celles de Varsovie et Bucarest.

Dans le sillage de ces échanges, l'article 6 alinéa 2 de la Convention prévoit « de développer les bibliothèques de chaque Faculté relativement au système juridique de l'autre partie ». Cette clause vise à permettre une meilleure intégration des étudiants dans leur Faculté d'accueil. Elle conduit en effet à enrichir nos bibliothèques respectives et notamment celle de la Faculté de Poitiers s'est notablement enrichi d'ouvrages nord-américains qui sont très rares en France. On doit rappeler en effet que le droit canadien est assez proche de celui du grand voisin du sud.

(14) Qui est la revue de la Faculté de Droit de Montréal. En Amérique du Nord, chaque faculté a sa publication qui paraît deux à quatre fois par an.

(15) Les Editions Litec de Paris ayant accepté que leur nom figure sur la couverture à côté de la mention « Les Editions Thémis ».

L'expérience menée par les Facultés de Montréal et Poitiers fera-t-elle tache d'huile, pour le plus grand bonheur des étudiants, de la science juridique et de la francophonie ? Il est permis de le penser et ceci n'est sans doute pas rêver que de le croire.

Jean PRADEL,

*Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Sociales de Poitiers,*

Directeur de l'Institut de Sciences Criminelles.

**NOTE
SUR
L'INFLUENCE DES FACULTES DE DROIT FRANÇAISES
AU CANADA**

Après le traité de 1763, la couronne britannique reconnut au Bas-Canada le droit de conserver sa religion et ses règles juridiques, c'est-à-dire en droit privé la coutume de Paris, laquelle continua ainsi à s'appliquer dans le Nouveau Monde après qu'elle eut cessé de le faire dans l'Ancien.

Le rayonnement du code Napoléon, et son retentissement en Louisiane, ne pouvait laisser les québécois indifférents, et ils s'engagèrent dans la codification du droit civil en prenant le code français comme modèle. Le code civil du Québec adopté en 1866 fut interprété à la lumière des travaux des commentateurs européens, surtout les Français Demolombe, Toullier et autres mais presque autant le belge Laurent.

Aussi l'influence juridique française au Canada remonte-t-elle aux origines, du moins pour le droit privé, lequel est en principe de compétence provinciale alors que le droit criminel, de compétence fédérale, a été repris de la législation britannique et a pour base le common law.

Jusqu'à la première guerre mondiale, les contacts furent surtout individuels (certains québécois venant faire en France des études juridiques). Cependant, certaines missions officielles eurent lieu au Canada, notamment aux débuts de la III^e République où le romaniste Accarias, qui fut le dernier des « inspecteurs généraux des Facultés de droit », fit une tournée de conférences et revint marié avec une jeune québécoise.

Pendant la première guerre mondiale, il faut signaler aussi la mission d'Eugène Duthoit, doyen de la Faculté libre de Lille lequel, après avoir fait connaître le droit français outre-Atlantique, fit connaître le droit québécois dans les conférences données à son retour en France.

C'est après la seconde guerre mondiale que les rapports se sont

resserrés ; à la veille de celle-ci, le congrès Capitant (1) tenu à Québec avait donné une impulsion particulière à la communication juridique.

A son tour, René Savatier avait fait au Canada une tournée de conférences qui emporta un vif succès et fut à l'origine des relations privilégiées Québec-Poitiers. Il en fut de même, vers 1950, pour la mission confiée à Jacques Flour.

Mais surtout il faut souligner, à cette époque, la venue à Montréal de Louis Baudouin en 1947. Celui-ci, petit-fils du fameux procureur général à la Cour de Cassation, était alors substitué au tribunal de la Seine après avoir été, 15 ans auparavant, chargé de cours à Strasbourg. Il répondait à une offre de l'Université Mac Gill, de Montréal, la plus ancienne, et la plus prestigieuse alors des Universités canadiennes. C'est là que Louis Baudouin enseigna, en anglais, le droit civil québécois, mais donnant cet enseignement selon la technique pédagogique française. Il engagea de nombreux étudiants à aller faire leurs études de doctorat en France, tel Paul Crépeau qui présida la Commission élaborant le nouveau code civil de Québec et fut doyen de la Faculté de Droit de Mac Gill.

La présence de Louis Baudouin au Canada (où il devait mourir en 1968) est à l'origine du développement extraordinaire que devait prendre l'influence juridique française dans les années 1950. Deux noms doivent être soulignés à cet égard, celui de Robert La Balle et celui de Pierre Azard.

Robert La Balle entreprit de créer, à l'Université de Québec, puis dans sa filiale à Montréal, un cycle d'études de doctorat sur le modèle français et qui s'étendait sur trois ans. A cette fin, il fit venir pour l'assister un certain nombre de juristes français (au moins une demi-douzaine) qui étaient ses élèves les plus brillants et dont certains figurent aujourd'hui parmi nos collègues.

Pierre Azard, longtemps chargé de cours des Facultés de droit, et beau-frère de Philippe Malaurie, fut recruté en 1955 comme professeur à l'Université d'Ottawa (alors gérée par les Oblats de Marie-Immaculée) par le juge à la Cour Suprême Fauteux, premier doyen de la Faculté de Droit, qui venait d'être créée dans cette université. Cette Faculté comporte deux sections : l'une de common law, l'autre dite « de droit civil » ; elle doit, en effet, former les juristes qui exercent soit en Ontario, soit au Québec. Pierre Azard a donné un élan et un prestige remarquables à la section de droit civil.

Dès son arrivée, Azard mit sur pied une année d'études doctorales après la licence. Pour ce faire, il fit appel à Jacques Flour qui, pendant 3 ou 4 ans (alors qu'il enseignait à Paris le droit civil approfondi) vint passer près de 3 mois à Ottawa pour enseigner le droit civil. Son sens

(1) Il faut signaler pour mesurer l'influence des Facultés de droit françaises au Canada, que la France et le Canada font tous deux partie :

- a) de l'Association Capitant ;
- b) de l'Association des Universités partiellement ou totalement de langue française ;
- c) de l'Institut international de Droit d'Expression ou d'inspiration Française.

pédagogique incomparable lui permit ainsi de former le groupe des jeunes professeurs ou futurs professeurs d'Ottawa (2).

Après son contrat, Pierre Azard retourna en mission à Ottawa chaque année. Dès 1963, le doyen Fauteux ayant démissionné, Azard fut nommé doyen à sa place sur le vœu unanime du corps professoral. Il fit alors appel, à défaut de Flour retenu en France par ses cours de licence, à de nombreux juristes français tant pour l'enseignement du droit civil (3) que pour celui du droit public (4). En même temps, il créait un Institut de droit comparé, particulièrement bien placé à Ottawa, situé au point de contact du Canada francophone (dit de droit civil) et du Canada anglophone (pays de common law). Cet institut tenait chaque année jusqu'en 1973 un colloque attirant de hautes notabilités notamment françaises (5), et ses travaux ont été publiés.

Mais Pierre Azard se montra encore plus ambitieux, voulant faire pénétrer l'influence française au sein du droit répressif canadien, matière fédérale, exclusivement de common law, et dont les textes étaient réunis plus ou moins heureusement dans un « code criminel » (6). Il était frappant, en effet, de constater que les juristes québécois se passionnaient pour leur droit civil, si proche du nôtre, mais négligeaient complètement le droit pénal qui, non seulement était d'inspiration étrangère mais était enseigné de façon très différente (7).

La proposition faite par Pierre Azard au doyen Fauteux en 1961, de faire venir à Ottawa Georges Levasseur pour un cours de droit pénal de doctorat fut écartée (8). Mais, devenu doyen un peu plus tard, Azard, confia un enseignement doctoral de droit pénal canadien à l'auteur de ces lignes (9). Cette innovation révolutionnaire ne choqua sans doute pas puisque l'année suivante la Faculté de Droit de Montréal faisait appel au même professeur français pour un cours analogue (10).

Parmi l'auditoire de Montréal figurait Jacques Fortin à qui la Faculté venait de confier l'enseignement du droit pénal de licence jusqu'alors

(2) G. BRIÈRE, L. DUCHARME, G. DES COTEAUX, V. BERGERON, R. LANDRY, J. LHEUREUX, J.-P. L'ALLIER, R. BARBE, A. TREMBLAIS.

(3) MALAURIE, LOMBOIS, BISSON.

(4) DRAGO, FONT-RÉAULX.

(5) Citons : en droit public : AUBY, BARBET, DRAGO, D. LEVY, D. PEPPY ; en droit privé : ANCEL, P. DIDIER, GORÉ, HOUIN, J. SAVATIER, D. TALLON ; en droit pénal : BADINTER, LEVASSEUR, R. VOUIN.

(6) Ce code regroupe les textes législatifs concernant le droit pénal et la procédure pénale ; leur répartition a varié à plusieurs reprises ; on y a incorporé tant bien que mal les lois postérieures.

(7) On notera que les deux seuls recueils jurisprudentiels consacrés exclusivement au droit répressif sont de langue anglaise ; on y trouve ainsi, traduites en cette langue, des décisions prononcées en français.

(8) C'est ainsi qu'en 1961-1962 le cours de doctorat enseigné par G. LEVASSEUR à Ottawa porta finalement sur « la filiation légitime en droit québécois ».

(9) *Les agissements portant atteinte à l'autorité de l'Etat et au bon fonctionnement des services publics*, cours ronéoté.

(10) *L'extradition en droit pénal canadien*, sujet choisi parce que venait de paraître l'ouvrage de M. LA FOREST sur *Extradition to and from Canada* examinant le même problème selon la technologie universitaire britannique.

assuré par le juge Irénée Lagarde (11) selon la méthode des cas, procédé pédagogique britannique traditionnel. A ce procédé, Jacques Fortin entendait substituer la méthode française, sans pour autant modifier le fond ; il lui fallait pour cela dégager des décisions de jurisprudence la théorie générale du droit pénal canadien, ce à quoi il se consacra (12).

Il le fit avec un plein succès et ses cours influencèrent l'enseignement du droit pénal dans toutes les universités québécoises (Québec, Ottawa, Sherbrooke) et même dans certaines universités anglophones. Désormais, les juristes québécois manifestèrent autant d'intérêt pour leur droit pénal et leur procédure pénale que pour leur droit privé.

Ce mouvement fut considérablement aidé par la création, peu après, de la Commission de Réforme du droit du Canada, dotée de moyens puissants tant en personnel qu'en finances et dont les membres, détachés à plein temps pour un mandat de six ans, comptaient parmi les juristes les plus éminents du Canada. Plus de 80 % des réformes envisagées concernaient la matière répressive.

Quoique composée en majeure partie de juristes de common law, la Commission s'était attelée, entre autre, à la mise sur pied d'un véritable Code pénal (13) et notamment de sa partie générale ; elle procédait selon sa méthode, lente, prudente et efficace (14). Ses principaux appuis, en ce qui concerne le Code pénal envisagé, avaient été le juge Lamer (actuel Juge en Chef de la Cour Suprême), Jean-Louis Baudouin (15), et bien sûr, Jacques Fortin. Ce dernier, travaillant conjointement avec le common-lawyer Patrick Fitzgerald, élaborait la partie générale bilingue du futur Code pénal.

Depuis lors, une catastrophe s'est abattue. Fortin est mort prématurément en 1985 et la Commission de Réforme du droit a été dissoute en 1992.

Mais désormais, l'inspiration juridique française et la pédagogie des Facultés de droit françaises est bien implantée au Canada, tant en droit civil québécois qu'en droit pénal.

Le mariage Poitiers-Montréal en est la preuve bien vivante. Les jeunes professeurs ont pris la place de leurs aînés. Notre ami Jean Pradel a

(11) Il est l'auteur d'un volumineux *Code criminel annoté* en 2 gros volumes in quarto, en langue française, ouvrage indispensable pour se familiariser avec le droit répressif canadien de l'époque.

(12) Les auteurs de common law ressentait aussi le même besoin (comme les grands auteurs français du XVIII^e siècle, tels JOUSSE et MUYART DE VOUGLANS) ; ainsi en Angleterre, Glanville WILLIAMS publiait *The general part*, et aux Etats-Unis, Jérôme HALL *General principles of criminal law*.

(13) La plupart des Etats américains, quoique leur droit pénal eut le common law comme origine, avaient été séduits par le « Code pénal modèle » proposé par Schwartz au lendemain de la guerre, et l'avaient adopté avec certaines adaptations. Le mouvement de codification à la mode continentale devait beaucoup à la présence aux Etats-Unis, depuis 1933, de pénalistes israéliens allemands enseignant dans les Universités américaines.

(14) Rédaction de documents de travail, soumis à critique et discussion sur des points limités, rapport de la Commission, transmission de celui-ci au ministère fédéral de la Justice.

(15) Alors professeur à l'Université de Montréal, et qui est le fils de Louis BAUDOUIN.

repris des mains du soussigné le flambeau de l'influence des Facultés de droit françaises en droit pénal canadien. Il y fait même des séjours plus prolongés et a étudié tous les rouages de la justice pénale au Canada, au point de publier un ouvrage comparatif avec son collègue Pierre Beliveau, de Montréal (16).

La collaboration des Universités françaises avec les Universités canadiennes paraît en plein essor ; il faut souhaiter que d'autres « mariages » se réalisent, épanouissant la connaissance et l'influence réciproques.

Georges LEVASSEUR.

(16) *La justice pénale dans les droits canadien et français*, 1986 ; l'ouvrage est dédié à Jacques FORTIN.